

Rwanda

ARTICLE 5 : AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE

5.1. Notification de contrôles ou d'inspections renforcés

Des systèmes de notification des contrôles et inspections liés à la santé humaine, animale et végétale ont été conçus pour générer des alertes et publier un lien via les portails commerciaux.

5.2. Rétention

Les importateurs sont tout de suite informés lorsque leurs marchandises sont retenues pour inspection par la douane. La douane s'assure ainsi que les marchandises retenues ne restent pas trop longtemps dans la zone sous contrôle de la douane, ce qui évite aux importateurs/exportateurs d'avoir à payer des frais supplémentaires.

5.3. Procédures de test

Cette disposition n'est pas encore appliquée et a été notifiée dans la catégorie C.